

**DECRET N° 2-10-153 DU 10 REJEB 1431 (23 JUIN 2010)**  
**PRIS POUR L'APPLICATION DES ARTICLES 11 ET 12 DE LA LOI ORGANIQUE N° 60-09**  
**RELATIVE AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL.**

**Le premier ministre,**

Vu la loi organique n° 60-09 relative au Conseil économique et social, promulguée par le dahir n° 1-10-28 du 18 rabii I 1431 (5 mars 2010), notamment ses articles 11, 12 et 13 ;

Vu le dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel que modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-57-187 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité, tel que modifié et complété ;

Vu la loi n° 18-97 relative au micro-crédit, promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999), telle que modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'Office de développement de la coopération, promulguée par le dahir n° 1-83-226 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984), telle que modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-04-969 du 28 kaada 1425 (10 janvier 2005) pris pour l'application du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association ;

Sur proposition des autorités gouvernementales concernées ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 rejeb 1431 (19 juin 2010),

**Décète:**

**Article premier :** La liste de la catégorie des syndicats les plus représentatifs des salariés, visés à l'article 11 *b*) de la loi organique susvisée n° 60-09 et habilités à proposer leurs représentants au sein du Conseil économique et social, ainsi que le nombre des membres qui sont affectés à chaque syndicat sont fixés comme suit :

Dénomination du syndicat	Nombre des membres		
	Secteur public	Secteur privé	Total
Union marocaine du travail	2	6	8
Confédération démocratique du Travail	3	3	6
Fédération démocratique du travail	3	1	4
Union générale du travail au Maroc	1	3	4
Union nationale du travail au Maroc	1	1	2
<b>Total</b>	10	14	24

**Article 2** : La liste de la catégorie des organisations professionnelles et associations représentant les entreprises et les employeurs, visées à l'article 11 c) de la loi organique précitée n° 60-09 et habilitées à proposer leurs représentants au sein du Conseil économique et social, ainsi que le nombre des membres qui sont affectés à chacune d'elles sont fixés comme suit :

Secteurs	Dénomination de l'organisme ou de l'association	Nombre des membres
<b>Commerce</b>	- Syndicat national des commerçants et professionnels .....	1
	- Confédération générale des entreprises et des professions .....	1
<b>Services :</b>		1
- nouvelles technologies .....	- Association des professionnels des technologies de l'information et de l'off shoring .....	1
- transports.....	- Fédération nationale du transport routier .....	1
- tourisme.....	- Fédération nationale du tourisme .....	1
- assurances.....	- Fédération marocaine des sociétés d'assurances et de réassurance .....	1
- services de financement ....	- Association professionnelle des sociétés de financement .....	1
<b>Industrie</b>	- Association marocaine des industries du textile et de l'habillement .....	1
	- Fédération nationale de l'agroalimentaire ....	1
	- Association marocaine pour l'industrie et le commerce de l'automobile.	1
<b>Agriculture</b>	- Confédération marocaine de l'agriculture et de développement rural .....	1
	- Fédération Interprofessionnelle marocaine du sucre .....	1
	- Union marocaine de l'agriculture .....	1
<b>Pêches maritimes</b>	- Fédération des pêches maritimes et d'aquaculture .....	1
<b>Energie</b>	- Fédération de l'énergie .....	1

<b>Mines</b>	- Association des industries minières du Maroc ....	1
<b>Bâtiment et travaux publics</b>	- Fédération nationale du bâtiment et des travaux publics .....	1
	- Fédération marocaine de conseil et d'ingénierie ....	
<b>Artisanat</b>	- Fédération des entreprises d'artisanat .....	1
	<b>Total</b>	19

Cette liste comprend également les organisations et associations professionnelles suivantes, dont le nombre des membres affectés à chacune d'elles est réparti comme suit :

<b>Dénomination de l'organisation ou de l'association</b>	<b>Nombre des membres</b>
Confédération générale des entreprises du Maroc	1
Fédération des chambres de commerce, d'industrie et de services	1
Association des chambres d'agriculture	1
Fédération des chambres d'agriculture	1
Fédération des chambres d'artisanat	1
Fédération des chambres des pêches maritimes	1
<b>Total</b>	5

**Article 3 :** La liste de la catégorie des organisations et associations oeuvrant dans les domaines de l'économie sociale et de l'activité associative, visées à l'article 11 d) de la loi organique précitée n° 60-09 et habilitées à proposer leurs représentants au sein du Conseil économique et social, ainsi que le nombre des membres qui sont affectés à chacune d'elles sont fixés comme suit :

<b>Domaines</b>	<b>Dénomination de l'organisation ou de l'association</b>	<b>Nombre des membres</b>
1 - Economie sociale		6
Domaine coopératif	- Union nationale des coopératives agricoles marocaines.....	1
	- Coopérative COPAG des primeurs et d'agrumes, province de Taroudant .....	1
Domaine Mutualiste	- Mutuelle générale du personnel des administrations publiques au Maroc ...	1

Domaine du Micro crédit	- Fondation Ardi .....	1
	- Fondation Banque populaire pour le micro crédit .....	1
Domaine de la protection des consommateurs	- Fédération nationale des associations des consommateurs au Maroc .....	1
2- Activité associative		10
Domaine de la protection sociale et lutte contre la pauvreté et la précarité	- Association Assayida al hourra pour la citoyenneté et l'égalité et des chances ....	1
	- Amicale marocaine des handicapés .....	1
	- Ligue marocaine pour la protection de l'enfance .....	1
	- Association Bayti .....	1
	- Association Ain Ghazal 2000.....	1
Domaine du développement humain	- Association Al karam pour la protection de l'enfance en situation difficile .....	1
	- Association d'aide aux handicapés du sud du Maroc .....	1
	- Association initiatives pour le développement rural .....	1
Domaine de la protection et préservation de l'environnement	- Fondation Mohammed VI pour la protection de l'environnement .....	1
	- Association des enseignants des sciences de la vie et de la terre .....	1

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi organique précitée n° 60-09, les nominations dans chacune des catégories des représentants des syndicats, des organisations et des associations figurant sur les listes visées ci-dessus, se répartissent entre le Premier ministre, le président de la Chambre des représentants et le président de la Chambre des conseillers comme suit:

- a) Les membres dont la nomination relève du premier ministre, au nombre de 32, qui sont répartis comme suit :
- 12 membres parmi les représentants des syndicats ;
  - 12 membres parmi les représentants des organisations et associations professionnelles ;
  - 8 membres parmi les représentants des organisations et associations œuvrant dans les domaines de l'économie sociale et de l'activité associative.

- b) Les membres dont la nomination relève du président de la Chambre des représentants, au nombre de 16, qui sont répartis comme suit :
- 6 membres parmi les représentants des syndicats ;
  - 6 membres parmi les représentants des organisations et associations professionnelles ;
  - 4 membres parmi les représentants des organisations et associations œuvrant dans les domaines de l'économie sociale et de l'activité associative.
- c) Les membres dont la nomination relève du président de la Chambre des conseillers, au nombre de 16, qui sont répartis comme suit :
- 6 membres parmi les représentants des syndicats ;
  - 6 membres parmi les représentants des organisations et associations professionnelles ;
  - 4 membres parmi les représentants des organisations et associations œuvrant dans les domaines de l'économie sociale et de l'action associative.

**Article 5 :** Le premier ministre, le président de la Chambre des représentants et le président de la Chambre des conseillers coordonnent leur action en vue de déterminer les syndicats, les organisations et associations dont chacun d'eux doit en nommer les représentants au sein du Conseil économique et social, conformément aux dispositions du présent décret.

Pour la mise en œuvre de cette coordination, le ministre chargé des relations avec le Parlement est habilité à établir les contacts nécessaires entre les autorités de nomination précitées.

**Article 6 :** Suite à la coordination, le premier ministre, le président de la Chambre des représentants et le président de la Chambre des conseillers saisissent les syndicats, les organisations et les associations concernés en vue de leur communiquer leurs propositions, dans un délai qu'ils fixent, aux fins de procéder aux nominations prévues à l'article 4 ci-dessus.

Les syndicats, les organisations et les associations concernés sont tenus de communiquer au Premier ministre, au président de la Chambre des représentants et au président de la Chambre des conseillers, les noms des personnes mandatées par leurs organes délibérants respectifs en vue de les représenter au sein du Conseil économique et social, dans la limite de deux (2) candidats pour chaque siège à pourvoir.

Il n'est pas permis de proposer toute personne se trouvant dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 13 de la loi organique précitée n° 60-09.

Avant de procéder aux nominations précitées, le Premier ministre, le président de la Chambre des représentants et le président de la Chambre des conseillers coordonnent leur action en vue d'éviter la double nomination des mêmes personnes.

**Article 7 :** Le présent décret sera publié au *Bulletin Officiel*.

*Fait à Rabat, le 10 regeb 1431 (23 juin 2010).*

**Abbas El Fassi.**